

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 27/05/2024
et publié ou notifié
le 27/05/2024

COMMUNE D' AISY SUR ARMANCON

Séance ordinaire du 25 mai 2024

Date de la convocation: 17/05/2024

Membres en exercice : 8

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq mai l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Olivier MURAT

Présents : 8

Présents : Thérèse BURGRAF, Olivier MURAT, Olivier CADART, Aymeric FOURRIER, Maude GUYOTOT, Roland BURGRAF, Chantal BESANÇON, Marie-France MURAT

Votants : 8

Pour : 7

Représentés :

Contre : 0

Excusés :

Abstentions : 1

Absents :

Secrétaire de séance : Marie-France MURAT

Objet: Convention PPI (Périmètre de Protection Immédiate) - 2024_29

Convention pour l'occupation du périmètre de protection immédiate du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la « source de la Fontaine » situé sur la commune d'Aisy sur Armançon, par le Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET).

Entre les soussignés

La commune d' AISY SUR ARMANCON, représenté par son maire, M MURAT Olivier, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 03 juillet 2020, désigné dans le texte qui suit par l'abréviation « le propriétaire »

D'une part

Et

Le Syndicat des Eaux du Tonnerrois, représentée par son Président, M GAUTHERON Rémi, agissant en vertu d'une délibération du 2 avril 2024, désigné dans le texte qui suit par « la collectivité publique responsable du captage »

D'autre part

Lesquels ayant exposé

Le syndicat des Eaux du Tonnerrois responsable du captage, en charge de l'application de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement et l'utilisation de la ressource en eau, a également pour mission d'assurer la protection du captage de la « source de la Fontaine » situé section AC parcelles n°335 sur le territoire de la commune d' AISY SUR ARMANCON.

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, la collectivité publique responsable du captage dispose du pouvoir d'expropriation du terrain d'emprise sis dans le périmètre de protection immédiate du captage tel que celui-ci est défini par arrêté préfectoral pour assurer une protection absolue de la qualité de l'eau. En outre, l'article L.1321-2 du code de la santé publique prévoit la dérogation à l'obligation d'acquérir les parcelles du périmètre de protection immédiate par

l'exploitant, par l'établissement d'une convention de gestion entre la collectivité publique responsable du captage et le propriétaire.

C'est pourquoi le propriétaire et le Syndicat des Eaux du Tonnerrois ont décidé de s'accorder sur les modalités d'exploitation du captage et sur l'emprise du périmètre de protection immédiate.

La présente convention, qui accorde au Syndicat des eaux du Tonnerrois un droit d'occupation et une mise en sécurité du site, fait que la collectivité publique responsable du captage et le propriétaire

Ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

Le propriétaire met à disposition de la collectivité publique responsable du captage, les parcelles section AC parcelles n°335 et n°188 en totalité et une partie des parcelles AC n°189 et 336 sur la commune d'AISSY SUR ARMANÇON, objet d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral pour la création du périmètre de protection immédiate du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la « Source de la Fontaine » alimentant les communes d'Aisy sur Armançon et Etivey.

Article 2 – Durée

Cette mise à disposition est accordée pendant toute la durée d'exploitation du captage aux fins précitées d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes d'Aisy sur Armançon et Etivey.

Article 3 – Obligations du propriétaire :

Afin de respecter les enjeux de santé publique qui s'attachent prioritairement au captage objet de la présente convention, le propriétaire s'engage à s'abstenir de toute intervention dans le périmètre de protection immédiate.

Il autorise l'exploitant à clôturer le périmètre de protection immédiate et à en interdire l'accès à toute personne à l'exception de celles chargées de l'exploitation et de l'entretien du captage et des services administratifs de contrôle.

Il renonce à toute prétention que lui vaudrait son titre de propriétaire foncier de ce périmètre de protection immédiate et n'exige aucune contrepartie financière de la collectivité publique responsable du captage.

Article 4 – Conditions d'occupation de l'emprise de captage

La collectivité publique responsable du captage occupera le terrain d'emprise du périmètre de protection immédiate du captage dans la plus totale liberté d'action, disposant de tous les pouvoirs pour réaliser ce périmètre, implanter les ouvrages, les entretenir, les renouveler, sous réserve d'un accord préalable sur la participation financière de chaque commune, dans le souci prioritaire d'assurer aux communes d'Aisy sur Armançon et Etivey l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine dans les meilleures conditions possibles de sécurité et de salubrité.

Le propriétaire s'interdit en conséquence d'intervenir à quelque titre que ce soit dans l'entretien et le suivi du captage et de son terrain d'implantation.

La collectivité publique responsable du captage s'engage à respecter les termes de l'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter le captage de la « Source de la Fontaine » pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 5 – Incidents dans l'exécution du contrat et fin de contrat

Eu égard à l'intérêt général qui s'attache à l'exploitation du captage, il est admis que le propriétaire ne peut sous aucun prétexte et pour quelques motifs que ce soit mettre fin de manière anticipée à la présente convention.

En cas de manquement à leurs obligations, la collectivité publique responsable du captage et le propriétaire s'accordent par avance sur le principe d'une recherche de règlement à l'amiable avant toute saisine de la justice. En cas d'échec sur le principe ou la fixation des indemnités et réparations dues au propriétaire, ceux-ci seront fixés par le tribunal saisi du litige.

La collectivité publique responsable du captage est libre de mettre fin à l'occupation du site à tout moment, en fonction des besoins et contraintes inhérents à sa mission d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes concernées.

Elle s'engage à informer au moins 6 mois au préalable et par écrit le propriétaire pour que celui-ci prenne toute disposition utile pour reprendre possession du terrain à la libération des lieux.

La collectivité publique responsable du captage est tenue de libérer les lieux en les débarrassant de tous ouvrages, infrastructures, canalisations et de tout autre équipement ou aménagement pour restituer au propriétaire une parcelle en état, avec la participation des communes concernées.

Fait à Aisy sur Armançon

Le 27 mai 2024

Commune d' AISY SUR ARMANCON

Le Maire

MURAT Olivier

Signature et cachet

Pour le Syndicat des Eaux du Tonnerrois

Le Président

GAUTHERON Rémi

Signature et cachet

*Le secrétaire de séance
P.F. Lurot
[Signature]*



Le Maire,
Olivier MURAT

[Signature]